II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (UE) 2023/1475 DU CONSEIL

du 15 mai 2023

concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 186 et 212, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Par lettre du 6 décembre 2021, la Nouvelle-Zélande a formellement fait part de son intérêt à être associée au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» de l'Union (2021-2027), établi par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil ([1]) (ci-après dénommé «programme Horizon Europe»).

(2) Le 9 septembre 2022, en vertu de la décision (UE) 2022/1527 ([2]), le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations avec la Nouvelle-Zélande, au nom de l'Union, en vue d'un accord sur les principes généraux de la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union et sur l'association de la Nouvelle-Zélande au programme Horizon Europe.

(3) Les négociations ont abouti et l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union (ci-après dénommé «accord») a été paraphé le 22 décembre 2022.

(4) L'accord a pour objectifs d'établir un cadre durable de coopération entre l'Union et la Nouvelle-Zélande et de définir les modalités et conditions de la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union qui sont ouverts à sa participation conformément aux actes de base établissant les programmes de l'Union tels qu'ils sont définis dans l'accord. En vertu de l'accord, l'Union mènera des actions de coopération avec la Nouvelle-Zélande conformément à l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément à l'article 3 de l'accord, les modalités et conditions applicables à la participation de la Nouvelle-Zélande à tout programme ou toute activité de l'Union sont subordonnées à l'adoption de protocoles à l'accord.

([1]) Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

([2]) Décision (UE) 2022/1527 du Conseil du 9 septembre 2022 autorisant l'ouverture de négociations avec la Nouvelle-Zélande en vue d'un accord sur les principes généraux de la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union et sur l'association de la Nouvelle-Zélande au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027) (JO L 237 du 14.9.2022, p. 18).

(5) Conformément à l'autorisation du Conseil, le protocole sur l'association de la Nouvelle-Zélande au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» (2021-2027) a été négocié parallèlement à l'accord et, conformément à l'article 15, paragraphe 9, de l'accord, il fait partie intégrante de celui-ci. La Nouvelle-Zélande participe et contribue au pilier II du programme Horizon Europe.

(6) La Nouvelle-Zélande remplit les critères énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/695.

(7) L'accord est conforme à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/695, qui exige que l'association au programme Horizon Europe de chacun des pays tiers au titre de l'article 16, paragraphe 1, point d), dudit règlement se fasse conformément aux conditions prévues dans un accord couvrant la participation d'un tel pays ou territoire à tout programme de l'Union, pour autant que l'accord: assure un juste équilibre en ce qui concerne les contributions et les avantages du pays tiers participant aux programmes de l'Union; fixe les conditions de participation aux programmes de l'Union, y compris le calcul des contributions financières aux différents programmes, et leurs coûts administratifs; ne confère au pays tiers aucun pouvoir de décision en ce qui concerne le programme de l'Union; et garantisse le droit de l'Union de veiller à une bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers.

(8) Il convient que l'accord soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(9) Afin d'assurer une coopération en temps utile entre l'Union et la Nouvelle-Zélande dans le domaine de la recherche, du développement technologique et de l'innovation et de permettre aux entités de la Nouvelle-Zélande de participer au moment opportun au programme Horizon Europe, il y a lieu d'appliquer l'accord à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande aux programmes de l'Union (ci-après dénommé «accord») est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord ([3]).

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

Article 3

L'accord est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 15, paragraphe 2, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.

Article 4

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 15, paragraphe 2, de l'accord.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

([3]) Voir page 4 du présent Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2023.

Par le Conseil
Le président
J. FORSSMED